

PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 février 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Confirmer s'il y a eu des plaintes ou problèmes à votre endroit du côté de l'OPC.

En réponse à votre demande, nous vous informons que notre système d'information ne nous permet pas de générer les plaintes relatives aux conseillers en voyages. Veuillez noter que, en ce qui concerne votre secteur d'activité, les plaintes des consommateurs sont formulées à l'endroit des agences de voyages.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.